



Les gerbilles dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les gerbilles (mériones de Mongolie). Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux gerbilles – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Formation (art. 102 OPAn)

La détention de gerbilles à titre privé ne requiert pas de formation. Quiconque élève des gerbilles à titre professionnel doit avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage de ces animaux.

Contacts sociaux (OPAn art. 13; ann. 2 tabl. 1, exigences particulières 47)

Les gerbilles sont des animaux d'espèces sociables qui doivent être détenus en groupes d'au moins deux animaux.

Alimentation (art. 4 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau, raison pour laquelle les gerbilles doivent notamment recevoir du fourrage à structure grossière tel que du foin. Lorsque des animaux sont détenus en groupes, le détenteur d'animaux doit veiller à ce que chaque animal reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les gerbilles malades ou blessées doivent être traitées. Si nécessaire, leurs griffes doivent être raccourcies dans les règles de l'art.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Eclairage (annexe 2, remarque préliminaire J OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à ce qu'elle ne soit pas perçue comme papillotante par les animaux.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les locaux et les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10; ann. 2 tabl. 1 chiffre 43 OPAn)

Les enclos doivent être construits de manière à ce que les gerbilles ne puissent pas s'en échapper et qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur leur santé. Les enclos doivent être équipés et être suffisamment spacieux pour que les animaux puissent s'y comporter de manière propre à leur espèce. L'enclos des gerbilles doit donc être pourvu d'une ou de plusieurs possibilités de retrait (par ex. maisonnettes) où tous les animaux trouvent de la place. Les gerbilles ont en outre besoin de litière appropriée dans laquelle elles peuvent creuser ainsi que d'objets à ronger tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées. Il faut également mettre à disposition des animaux du matériau approprié à la construction d'un nid et une possibilité de prendre un bain de sable.

Les enclos doivent répondre aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Un enclos pour deux à cinq gerbilles doit avoir une surface minimale de 0,5 m², soit par exemple 1 m de long et 50 cm de large. Pour chaque animal supplémentaire, il faut rajouter 0,05 m², par ex. en rallongeant l'enclos de 10 cm en gardant la même largeur.

Elevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des gerbilles en bonne santé.

Reproduction (art. 25 al. 4 OPAn)

Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses gerbilles.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008, RS 455.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.animauxdecompagnie.ch